



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Affaire suivie par :
Bureau du contrôle de légalité
NQ

ARRÊTÉ DU 23 SEP. 2020

**fixant la composition et les modalités des élections des membres de
la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)
dans ses formations plénière et restreinte**

**La préfète de la région Grand Est
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
préfète du Bas-Rhin**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, et R.5211-19 à R.5211-40 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** la circulaire NOR : TERB2020473C du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 juillet 2020, présentant les modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** les chiffres de la population totale du département du Bas-Rhin arrêtés au 1^{er} janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le renouvellement général des conseils municipaux intervenu les 15 mars et 28 juin 2020 impose le renouvellement des collèges de la CDCI représentant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats de communes ainsi que les syndicats mixtes ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

I. FORMATION PLENIERE

Article 1er

Le nombre total des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), en formation plénière, est fixé à 47 pour le département du Bas-Rhin.

Article 2

Le nombre de sièges attribué à chaque catégorie de collectivité ou d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'établit comme suit pour la formation plénière de la CDCI :

1. Collège des représentants des communes : 24 sièges

dont 1 siège pour les communes classées en zone de montagne et répartis comme suit :

- **10 sièges** pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne du département (2221 habitants) dont 1 siège pour les communes classées en zone de montagne ;
- **7 sièges** pour les cinq communes les plus peuplées du département (pas de communes classées en zone de montagne) ;
- **7 sièges** pour les autres communes du département (pas de communes classées en zone de montagne)

2. Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre : 14 sièges

dont 4 sièges pour les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne.

3. Collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 2 sièges

dont 1 siège pour les syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne.

4. Collège des représentants du Conseil départemental : 5 sièges

5. Collège des représentants du Conseil régional : 2 sièges

Deux sénateurs et deux députés sont associés aux travaux de la commission sans voix délibérative.

Article 3

Les présentes dispositions électorales concernent le renouvellement des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes. L'élection de ces membres se fera à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 4

Les opérations électorales se dérouleront selon les dispositions du calendrier annexé au présent arrêté. (annexe 1)

Article 5

Sont électeurs :

- les maires pour le collège des représentants des communes
- les présidents pour les collèges des représentants des EPCI et des syndicats intercommunaux et mixtes.

Les listes des électeurs des cinq collèges seront fixées par arrêté préfectoral.

Les réclamations et les demandes de rectification des listes électorales pourront être réceptionnées **jusqu'au mercredi 7 octobre 2020 à 17h00** à la Préfecture du Bas-Rhin – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau du Contrôle de Légalité (bureau 226) - 5, place de la République – 67073 STRASBOURG.

Article 6

Les listes des candidats à l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes devront être déposées à la Préfecture du Bas-Rhin – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau du Contrôle de Légalité (bureau 226) le **vendredi 16 octobre 2020 de 9 h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**(modèle de liste en annexe 2)

Article 7

Ces listes doivent :

- comprendre un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur,
- le cas échéant, respecter la proportion de candidats représentant les communes et EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne par rapport à la totalité des communes et EPCI.
 - Sont éligibles au titre des 3 collèges des représentants de communes : les maires, les adjoints et les conseillers municipaux
 - Sont éligibles au titre des collèges des Epci à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : les membres des organes délibérants de ces établissements.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Article 8

Le vote ayant lieu par correspondance, les bulletins de vote, conformes au modèle joint en annexe, seront déposés à la préfecture du Bas-Rhin – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau du Contrôle de Légalité (Bureau 226), le **lundi 26 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

Le nombre de documents remis devra être au moins égal à celui des électeurs majoré de 5 %.

Article 9

L'envoi des votes devra avoir lieu dès réception du matériel électoral et **au plus tard le jeudi 5 novembre 2020 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe :

- l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif, à peine de nullité ;
- l'enveloppe nécessaire à l'expédition du vote par correspondance qui doit porter la mention « Election des membres de la CDCI », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.

Ces documents seront fournis par la Préfecture.

Les votes seront adressés par voie postale à l'adresse suivante :

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-43 du CGCT, il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée. Il en est de même pour la désignation des représentants des EPCI à fiscalité propre et celle des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Article 11

En cas d'élection, la commission de recensement des votes procédera au dépouillement des votes le **lundi 9 novembre 2020 à partir de 9h00, salle 227 à la Préfecture du Bas-Rhin – 5, place de la République**, et à la proclamation des résultats à l'issue du dépouillement .

La commission est composée :

- de la Préfète ou de son délégué
- de 3 maires désignés par la Préfète, sur proposition de l'association départementale des Maires
- d'un conseiller départemental désigné par la Préfète, sur proposition du Président du Conseil départemental
- d'un conseiller régional désigné par la Préfète, sur proposition du président du Conseil régional

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la Préfecture.

Un représentant de chacune des listes de candidats pourra assister aux opérations de dépouillement des bulletins.

II. FORMATION RESTREINTE

Article 12

Le nombre total des membres de la formation restreinte de la CDCI est fixé à **17** pour le département du Bas-Rhin.

Article 13

Le nombre de sièges attribué à chaque catégorie de communes ou d'EPCI se décompose comme suit :

1. Collège des représentants des communes : 12 sièges répartis comme suit :

- 5 sièges pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne du département (2221 habitants), dont 2 sièges représentant les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 sièges pour les cinq communes les plus peuplées du département ;
- 3 sièges pour les autres communes ;

2. Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre : 4 sièges

3. Collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 1 siège

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article R.5211-31 du CGCT, l'élection des membres de la formation restreinte de la CDCI aura lieu lors de la séance d'installation de cette commission.

Article 15

Ne peuvent être candidats que les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes, au sein de leurs collèges respectifs.

Les candidatures sont déposées auprès de la Préfète, présidente de la CDCI

Article 16

Le scrutin est uninominal majoritaire à 3 tours.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant le scrutin secret, cette élection peut se faire au scrutin ordinaire, à main levée.

Article 17

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, et qui sera notifié :

- au président de l'Association départementale des maires du Bas-Rhin,
- aux maires du département du Bas-Rhin et aux présidents d'EPCI du département du Bas-Rhin, par la mise en ligne du présent arrêté sur le site internet de la Préfecture,
- au président du conseil départemental,
- au président du conseil régional du Grand Est,

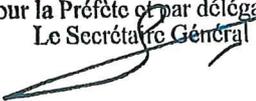
et adressé pour information :

- aux sous-préfets des arrondissements de Haguenau-Wissembourg, Molsheim, Saverne et Sélestat.

Strasbourg, le **23 SEP. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr